

Arrêt

n° 253 409 du 23 avril 2021
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître J.-C. KABAMBA MUKANZ
Rue des Alcyons, 95
1082 BRUXELLES

Contre :

**l'Etat belge, représenté par le Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et
de l'Asile et la Migration et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration**

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 janvier 2020, par X, qui déclare être de nationalité togolaise, tendant à l'annulation de « la décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire du (*sic*) la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration prise en date du 14 janvier 2020 ».

Vu le titre I^{er} *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 1^{er} mars 2021 convoquant les parties à l'audience du 26 mars 2021.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J.-C. KABAMBA MUKANZ, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 13 avril 2015.

1.2. Le 14 avril 2015, il a introduit une demande de protection internationale, qui a fait l'objet d'une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (*annexe 26quater*) prise par la partie défenderesse le 12 août 2015, l'examen de cette demande incombant à l'Italie. Par un arrêt n° 158 146 du 10 décembre 2015, le Conseil de céans a annulé cette décision.

1.3. Le transfert du requérant vers l'Italie n'ayant pas eu lieu, sa demande a été traitée par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides qui a pris à son encontre une décision de refus du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire en date du 30 juin 2016. Par un arrêt n° 176 930 du 26 octobre 2016, le Conseil de céans a rejeté le recours introduit à l'encontre de cette décision.

1.4. Le 12 juillet 2016, un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13^{quiquies}) a été pris à l'encontre du requérant. Le 21 novembre 2016, la partie défenderesse a accordé au requérant une prorogation du délai de l'ordre de quitter le territoire jusqu'au 1^{er} décembre 2016.

1.5. Le 20 août 2019, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne (annexe 19^{ter}), en qualité de père de [A.V.R.A.], ressortissant belge mineur d'âge. Le 14 janvier 2020, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire (annexe 20), lui notifiée le 20 janvier 2020.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« □ l'intéressé n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union (sic) ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;

Le 20.08.2019, la personne concernée a introduit une demande de regroupement familial en qualité de père de [A.K.] (NN [...]) (sic) de nationalité Belge (sic), sur base de l'article 40^{ter} de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu que les dispositions légales concernant cette procédure exigent du demandeur d'accompagner ou de venir rejoindre son enfant belge ;

Vu que la personne concernée ayant la volonté de bénéficier de cette procédure n'habite pas avec son enfant belge, il devait apporter à la connaissance de l'administration la preuve à tout le moins qu'il entretient une cellule familiale avec ce dernier ;

Dès lors que le dossier ne contient aucun élément tendant à établir la réalité d'une cellule familiale entre le demandeur et son enfant, la demande de regroupement familial est refusée.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40^{ter} de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée ».

2. Exposé du moyen d'annulation

Le requérant prend un moyen unique « - de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et

- des articles 40 ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers,
- Violation du principe Audi alteram partem permettant à l'administration de décider en pleine connaissance de cause et d'autre part permettre au citoyen de faire valoir ses observations compte tenu de la gravité de la mesure que l'administration se permet de prendre à son égard ;
- de la violation de l'article 41 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (2000/C364/01) ;
- violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme [(ci-après : la CEDH)] ;
- de la violation du principe de légitime confiance
- de l'erreur manifeste d'appréciation et excès de pouvoir,
- de la violation de principes généraux de bonne administration, dont le principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause et ainsi que le principe de proportionnalité ».

Le requérant reproduit le prescrit de l'article 40^{ter} de la loi et expose des considérations jurisprudentielles y relatives, avant de faire valoir « Que la première partie défenderesse ne peut [lui] reprocher de ne pas avoir anticipé la contestation de l'effectivité du lien familial vanté ;

Qu'en [lui] remettant l'annexe 19 ter, l'administration communale de Molenbeek-Saint-Jean avait fait naître dans [son] chef une légitime confiance ;

Que dans le cas d'espèce, il y a violation du principe de légitime confiance [qu'il] a placé dans le chef de l'administration communale de Molenbeek-Saint-Jean ;

Que par son arrêt de principe du 27 mars 1992, la Cour de Cassation a-t-elle décidé : « que les principes de bonne administration comportent le droit à la sécurité juridique, que le droit à la sécurité juridique implique notamment que le citoyen doit pouvoir faire confiance à ce qu'il ne peut concevoir autrement que comme étant une règle fixe de bonne conduite et d'administration; qu'il s'en suit qu'en principe, les services publics sont tenus d'honorer les prévisions justifiées qu'ils ont fait naître dans le chef du citoyen ». Et par un arrêt du 14 juin 1999, elle a aussi précisé, en des termes légèrement différents, que « les principes généraux de bonne administration comprennent le droit à la sécurité juridique que cela implique notamment que le citoyen doit pouvoir faire confiance aux services publics et doit pouvoir être assuré qu'ils respectent des règles et poursuivent une politique constante qui n'est pas susceptible d'une interprétation différente par le citoyen. » (Dictionnaire élémentaire de droit administratif, éd. BRUYLANT 2006, P.148) ;

Que la violation du principe de légitime confiance est également établie dans le chef de la première partie défenderesse qui n'a pas pallié aux failles (*sic*) de la commune de Molenbeek-Saint-Jean en ne respectant pas [son] droit à être entendu tel que développé infra. »

Le requérant retranscrit ensuite les arrêts n°222 114 du 29 mai 2019 et 214 076 du 14 décembre 2018 de ce Conseil et poursuit comme suit : « Qu'en l'espèce, la première partie défenderesse n'appuie sa décision sur aucune enquête d'installation commune, elle ne produit donc aucun élément tendant à établir qu'elle a mis en œuvre une procédure tendant à initier pareille enquête ;

Que dès lors sa décision n'est pas non plus adéquatement motivée ;

Que dès lors il y a une erreur manifeste d'appréciation et partant, la décision de la première partie défenderesse n'est pas adéquatement motivée ;

Qu'en outre, la relation [qu'il] entretient avec son enfant entre assurément dans le champ d'application de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales en manière telle que lui notifier un ordre de quitter le territoire constitue une ingérence disproportionnée par rapport au but poursuivi par l'administration, à savoir au final : le traitement du dossier de séjour ;

Que la Cour européenne des droits de l'Homme a déjà eu l'occasion de se prononcer à ce sujet et a jugé qu'il n'était ni possible, ni nécessaire de définir la notion de vie privée, cette notion devant au moins être comprise comme *le droit pour tout individu de développer et d'entretenir des relations sentimentales, mais également amicales et professionnelles* ;

Qu'en application de l'article 8 de la convention précitée, une ingérence dans la vie privée et familiale ne pourrait être admise que sur base du respect du principe de proportionnalité qui impose à l'autorité de démontrer, *in specie*, qu'elle ménage un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte au droit du demandeur à voir sa vie privée et familiale respectée [...] ».

Le requérant se livre ensuite à des considérations afférentes à l'article 8 de la CEDH, à l'article 9 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant et à la teneur de l'obligation de motivation formelle qui incombe à la partie défenderesse, et estime que « la décision de la partie défenderesse souffre en l'espèce d'une erreur de motivation, ce qui correspond à une absence de motivation ;

Attendu [qu'il] estime que la décision attaquée viole le principe général du droit à être entendu et par voie de conséquence, le principe de bonne administration ;

Qu'en effet, le droit d'être entendu dans une procédure judiciaire ou administrative est un élément essentiel des droits de la défense consacré par l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;

Que l'article 41 al 2, a) de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, ci-après dispose que : [...]

Que le droit à être entendu est donc bien ancré comme principe général de droit de l'Union ;

Qu'il ressort de la jurisprudence de la Cour de Justice de l'UE et du Tribunal de première instance que «le droit d'être entendu garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts »

Que cela implique que l'administration doit prendre connaissance, avec toute l'attention voulue, des observations de l'intéressé en examinant soigneusement et impartialement toutes les données pertinentes et en motivant sa décision sur cette base ;

Que la Cour de Justice de l'UE a affirmé que le droit d'être entendu impose aux Etats membres de permettre à un étranger de faire valoir ses observations sur la décision de retour ;

Que concernant le principe audi alteram partem, le Conseil de céans a jugé de ce qui suit relativement à une décision de la partie défenderesse qui méconnaissait ce principe : [...] [CCE, n° 186 313 du 28 avril 2017]

Que si la première partie défenderesse avait effectivement procédé à une enquête d'installation commune ou [l']avait invité à compléter sa demande en temps utile, la décision aurait pris une autre tournure ;

Qu'en l'espèce, il y a violation du principe *audi alteram partem* ;

Que la décision attaquée [le] prive d'un droit au séjour en qualité d'ascendant d'un mineur belge (sédentaire) ;

Qu'or dans le cas d'espèce, [s'il] avait été entendu en temps utile, il aurait pu verser au dossier plusieurs documents tels que des photos prouvant [qu'il] entretient toujours des liens étroits avec son enfant, un témoignage de son ancienne compagne, un virement créditant le compte de son ancienne compagne au bénéfice de leur enfant commun, le témoignage objectif de la crèche de l'enfant [A.] ;

Que la décision de la première partie défenderesse n'est pas correctement motivée ;

Que dès lors le moyen est fondé ».

3. Discussion

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 40ter, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi, sont considérés comme membres de la famille d'un citoyen de l'Union « 2° les membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 4°, pour autant qu'il s'agit des père et mère d'un Belge mineur d'âge et qu'ils établissent leur identité au moyen d'un document d'identité en cours de validité et qu'ils accompagnent ou qu'ils rejoignent le Belge ouvrant le droit au regroupement familial [...] ».

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

En l'espèce, le Conseil observe que la décision attaquée est fondée sur le constat que « le dossier ne contient aucun élément tendant à établir la réalité d'une cellule familiale entre le demandeur et son enfant ». Cette motivation se vérifie à l'examen du dossier administratif et n'est pas contestée utilement par le requérant.

En termes de requête, ce dernier soutient tout d'abord « Qu'en [lui] remettant l'annexe 19 ter, l'administration communale de Molenbeek-Saint-Jean avait fait naître dans [son] chef une légitime confiance », précisant que « les services publics sont tenus d'honorer les prévisions justifiées qu'ils ont fait naître dans le chef du citoyen », laquelle affirmation est dépourvue de toute pertinence, l'annexe 19ter, au demeurant étrangère à l'objet du présent recours, constituant tout au plus un document par lequel l'administration communale accuse réception de l'introduction d'une demande de carte de séjour et qui porte la mention suivante : « L'intéressé sera convoqué dans les six mois, à savoir [...], à l'administration communale en vue de se voir notifier la décision relative à la présente demande ».

Par ailleurs, le Conseil observe, à la lecture du dossier administratif, qu'une enquête de résidence a été réalisée à l'initiative de la commune de Molenbeek-Saint-Jean dont le rapport, daté du 20 septembre 2019, atteste que « l'enfant de Monsieur habite avec sa maman à Saint-Gilles », de sorte que le grief du requérant selon lequel la partie défenderesse « n'appuie sa décision sur aucune enquête d'installation commune » manque en fait et que l'enseignement des arrêts de ce Conseil afférents audit grief, reproduits dans la requête, sont inapplicables en l'espèce.

En ce que le requérant reproche à la partie défenderesse de ne pas l'avoir entendu avant de prendre l'acte attaqué et d'avoir ainsi violé le principe « *audi alteram partem* » et l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux, le Conseil relève que la partie défenderesse a examiné la demande de carte de séjour du requérant, au regard des éléments produits à l'appui de cette demande. Dans le cadre de celle-ci, le requérant a ainsi eu la possibilité de faire valoir les éléments démontrant, selon lui, qu'il remplissait les conditions fixées à l'autorisation de séjour requise, en ce compris ceux dont il se prévaut tardivement dans sa requête, de sorte qu'il a de toute évidence été entendu avant la prise de l'acte attaqué et que le reproche sur ce point manque à nouveau en fait.

S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le requérant demeure en défaut de renverser le constat posé par la partie défenderesse selon lequel l'existence d'une cellule familiale entre lui et son enfant n'est pas prouvée, de manière telle qu'il ne peut être question d'une violation de cette disposition.

Surabondamment, le Conseil n'aperçoit pas l'intérêt du requérant à ce grief, l'acte querellé n'étant assorti d'aucune mesure d'éloignement.

In fine, quant à la violation présumée de l'article 9 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant, le Conseil rappelle qu'il n'a pas de caractère directement applicable, ce dont convient le requérant en termes de requête, et n'a dès lors pas l'aptitude à conférer par lui-même des droits aux particuliers dont ces derniers pourraient se prévaloir devant les autorités nationales, administratives ou juridictionnelles, sans qu'aucune mesure interne complémentaire soit nécessaire à cette fin et qu'il ne peut être directement invoqué devant les juridictions nationales, cette disposition ne créant d'obligations qu'à charge des Etats parties (CE., n°58.032, 7 févr. 1996; CE. n° 60.097, 11 juin 1996; CE. n° 61.990, 26 sept. 1996; CE. n° 65.754, 1^{er} avril 1997).

3.2. Au vu des éléments qui précèdent, il appert que le moyen unique n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois avril deux mille vingt et un par :

Mme V. DELAHAUT,
M. A. IGREK,

présidente f. f., juge au contentieux des étrangers,
greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. IGREK

V. DELAHAUT